

«Les Communes suisses et l'énergie éolienne», Saint-Imier, 20 septembre 2012

Katharina Dobler, cheffe du Service de l'aménagement cantonal, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), BE

## Planification cantonale – Energie éolienne

### 1. Situation initiale

Le plan directeur cantonal comprend cinq principes et diverses stratégies, dont la Stratégie C65: «Le canton vise une utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'un accroissement aussi important que possible de la part des énergies indigènes renouvelables dans la consommation totale d'énergie. Il s'emploie activement à mettre en place des conditions optimales pour que ces énergies puissent soutenir la concurrence une fois le marché libéralisé. Les infrastructures doivent être planifiées et réalisées dans le souci de ménager le paysage et l'environnement.»

Le **plan directeur cantonal** actuel (état au 15 août 2011) précise dans la fiche de mesure C\_21 relative à l'énergie éolienne que les grandes installations éoliennes doivent être regroupées en parcs éoliens sur quelques sites bien adaptés. La détermination de l'emplacement de ces parcs relève de la compétence des régions ou des conférences régionales.

Dans le canton de Berne, quinze sites au total ont été retenus dans les cinq plans directeurs éoliens **régionaux** en vigueur pour l'installation de parcs éoliens.

### 2. Mission et objectif de la planification

Le Grand Conseil du canton de Berne a transmis au Conseil-exécutif la motion 170-2010 Flück / Moser et l'a ainsi chargé d'élaborer, en concertation avec les cantons voisins, une planification cantonale pour l'énergie éolienne. Cette planification a commencé à l'automne 2011 sous la tutelle de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE). L'OCEE et l'OACOT forment ensemble l'équipe encadrant le projet, son exécution étant confiée au bureau de planification Planteam S AG, sis à Sempach.

### 3. Procédure et résultats de la planification cantonale en matière d'énergie éolienne

Le rapport initial décrit la procédure de détermination des zones cantonales de test de l'énergie éolienne et montre comment le résultat s'intègre dans la planification cantonale. Il désigne également les emplacements adaptés, du point de vue du canton, à l'exploitation de l'énergie éolienne (planification positive).

Ne peuvent être envisagés comme sites d'implantation les sites associés à des exigences élevées en termes de protection de l'environnement («zones d'exclusion»). Les emplacements restants propices à l'utilisation de l'énergie éolienne ont été évalués sur la base des critères du développement durable (évaluation de la durabilité, EDD). Les zones présentant un niveau de qualité minimal de ce point de vue ont été définies comme des zones cantonales de test de l'énergie éolienne. La plupart des 23 sites identifiés se situent sur les crêtes du Jura bernois et des Préalpes, ainsi que dans le Seeland bernois.

Les régions ne disposant pas encore de planification spécifique pour l'éolien sont invitées à définir plus en détail des zones cantonales de test de l'énergie éolienne dans le cadre de plans directeurs régionaux. En revanche, les sites propices à l'exploitation éolienne qui ont déjà été validés dans les plans directeurs régionaux seront repris dans le plan directeur cantonal en remplacement des zones de test de l'énergie éolienne identifiées pour la région concernée.

La planification éolienne cantonale a été coordonnée lors de son élaboration avec les planifications des cantons voisins. Dans les planifications futures, la coordination intercantonale sera concrétisée à l'échelle tant régionale que communale.

Les résultats ont été consolidés dans une procédure de consultation à laquelle ont participé tous les services cantonaux spécialisés concernés. Les résultats essentiels seront intégrés au plan directeur

cantonal lors de l'adaptation 2012 du plan directeur (fiche de mesure C\_21). Les zones de test de l'énergie éolienne y seront précisées.

#### 4. Principes pour la mise en œuvre dans les régions

Le plan directeur cantonal (mesure C\_21) fixe des principes, parmi lesquels l'incitation, pour les régions ne disposant pas encore de planification éolienne, à s'atteler à l'élaboration d'une telle planification.

#### 5. Prochaines étapes

Participation publique au plan directeur: à partir du 4<sup>e</sup> trimestre 2012. Décision par ACE: mars 2013